Décret n° 2013-182 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;
Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux.

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux comprend :

- le cabinet ;
- les directions et la cellule rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- la délégation générale aux grands travaux.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

Article 3 : La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et cellule rattachées au cabinet

Article 4 : Les directions et cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du patrimoine et de la logistique ;
- la cellule de passation des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par les textes spécifiques.

Section 2 : De la direction du patrimoine et de la logistique

Article 6 : La direction du patrimoine et de la logistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer la logistique et le matériel du ministère ;
- assurer la maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles du ministère.

Article 7 : La direction du patrimoine et de la logistique comprend :

- le service de l'entretien des biens meubles et immeubles ;
- le service de la maintenance des équipements.

Section 3 : De la cellule de passation des marchés publics

Article 8 : La cellule de passation des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 9 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'aménagement du territoire et de la prospective ;
- la direction générale du développement local.

Chapitre 4 : De la délégation générale aux grands travaux

Article 10 : La délégation générale aux grands travaux est régie par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le, 10 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2013-183 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aménagement du territoire et de la prospective

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;
Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;
Vu le décret n°2013-182 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'aménagement du territoire et de la prospective est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses fonctions en matière d'aménagement du territoire.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les collectivités locales et les ministères concernés, le schéma national, ainsi que les schémas départementaux d'aménagement du territoire ;
- entreprendre des études prospectives afin de mettre en exergue les ressorts du développement du territoire ;
- entreprendre des études des zones d'aménagement, des bassins transfrontaliers de développement et des périmètres urbains ;
- identifier les grands projets structurants et définir les objectifs en matière de stratégie et de localisation des infrastructures de base devant conduire à l'unification et à la reconquête du territoire national ;
- participer aux études de transformations spatiales et structurelles afin de garantir durablement la compétitivité du Congo dans le contexte de la mondialisation ;
- définir et conduire la politique d'équipement et de modernisation dans le cadre du processus de municipalisation accélérée ;
- concevoir les outils institutionnels et financiers de la politique d'aménagement du territoire ;
- définir les stratégies de mise en valeur du territoire visant à renforcer l'attractivité économique, la cohésion sociale et la solidarité ;
- mettre en place et animer les organes de concertation sur la politique d'aménagement du territoire au niveau national, sectoriel et départemental ;
- procéder aux évaluations des opérations de mise en valeur des espaces départementaux et locaux;
- contribuer à l'élaboration du schéma d'aménagement sous-régional et régional ;
- assurer la gestion rationnelle des ressources humaines, matérielles et financières.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'aménagement du

territoire et de la prospective est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'aménagement du territoire et de la prospective, outre le secrétariat de direction et le service d'appui informatique, comprend :

- la direction des stratégies et des politiques spatiales ;
- la direction des politiques de la ville et de l'armature villageoise ;
- la direction de la prospective territoriale ;
- la direction de la géomatique et de la cartographie;
- la direction administrative et financière.
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service d'appui informatique

Article 5 : Le service d'appui informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;
- veiller à l'acquisition d'une documentation spécialisée, à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre 3 : De la direction des stratégies et des politiques spatiales

Article 6 : La direction des stratégies et des politiques spatiales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le schéma national et les schémas départementaux d'aménagement et de développement du territoire ;
- définir les objectifs en matière de stratégies et de localisation des infrastructures propres à assurer l'unification du territoire ;
- concevoir les études et les programmes d'aménagement nationaux, départementaux et locaux ;
- participer à l'élaboration des projets devant favoriser l'intégration sous-régionale et régionale;
- élaborer, de concert avec les autres ministères et les autorités départementales, la législation et la réglementation relatives au développement harmonieux du territoire ;
- élaborer, de concert avec les autres ministères, les politiques sectorielles de mise en valeur du territoire et veiller à leur mise en cohérence ;
- définir la politique de développement des zones frontalières ;
- établir annuellement un bilan-diagnostic sur l'état du territoire.

Article 7 : La direction des stratégies et des politiques spatiales comprend :

- le service des politiques d'aménagement ;
- le service des programmes et projets d'aménagement ;
- le service de la législation et de la réglementation.

Chapitre 4 : De la direction des politiques de la ville et de l'armature villageoise

Article 8 : La direction des politiques de la ville et de l'armature villageoise est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les ministères sectoriels, la politique efficiente de développement des établissements humains ;
- établir les bilans-diagnostics sur les services collectifs ;
- contribuer à l'élaboration des schémas et plans de développement urbains ;
- promouvoir la politique de revitalisation du tissu villageois ;
- participer à la définition des options stratégiques de lutte contre l'exode rural ;
- suivre le processus de municipalisation accélérée et l'ensemble des projets et programmes des tissus urbains.

Article 9 : La direction des politiques de la ville et de l'armature villageoise comprend :

- le service de l'économie urbaine ;
- le service de l'armature villageoise ;
- le service des infrastructures urbaines.

Chapitre 5 : De la direction de la prospective territoriale

Article 10 : La direction de la prospective territoriale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exploiter les études sur l'état du territoire ;
- proposer les scénarii sur le devenir du territoire.

Article 11 : La direction de la prospective territoriale comprend :

- le service des études ;
- le service des scénarii et futurs possibles souhaités.

Chapitre 6 : De la direction de la géomatique et de la cartographie

Article 12 : La direction de la géomatique et de la cartographie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- constituer les banques de données ;
- produire les cartes thématiques ;
- élaborer les spatiocartes ;
- constituer les données territoriales ;
- traiter les images satellitaires numériques et analogiques ;
- créer et mettre à jour des métadonnées ;
- constituer les informations relatives aux infrastructures et équipements.

Article 13 : La direction de la géomatique et de la cartographie comprend :

- le service de l'information géographique et de la banque de données ;
- le service de la production cartographique.

Chapitre 7 : De la direction administrative et financière

Article 14 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le budget de la direction générale ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 15 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service du matériel et de la logistique.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 16 : Les directions départementales de l'aménagement du territoire et de la prospective sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Articles 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le, 10 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la Présidence de la République, chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS